

**PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 16 septembre 2024 à 18h30**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 16 septembre 2024 à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 16

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, DEL RIO Sandy, LOMBRAIL Sébastien, BELDA Laure, BODOT Damien, FORESTIÉ Edouard

Absents excusés : 2

Maymat Philippe donne pouvoir à PAILLARES Bernard, DIAZ Sandrine

Monsieur LORMIERES Philippe a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2024.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 1^{er} juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) exercice 2023 du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau potable de la région Monclar de Quercy – Saint-Nauphary
 - 2- Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables
 - 3- Demande de dépose de réseau ENEDIS au lieu-dit la Peyruque, 3531 route de Saint-Etienne de Tulmont
 - 4- GMCA : transfert de la compétence « arts plastiques » au conservatoire à rayonnement départemental de Montauban : approbation du rapport de la CLECT pour les attributions de compensation et dotations de renouvellement de la commune de Montauban
 - 5- Questions diverses
-

DELIBERATION 2024-09-01 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2023 DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES VALLEES DU TARN ET DU TESCOU

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du *Syndicat mixte de production d'eau potable des vallées du Tarn et du Tescou*.

Un exemplaire de ce rapport a été remis à chaque élu.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du *Syndicat mixte de production d'eau potable des vallées du Tarn et du Tescou*.

17 VOIX POUR – 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-09-02 : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAPER). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

L'intérêt pour la commune de définir des zones d'accélération est de pouvoir encadrer le développement des énergies renouvelables, en particulier du photovoltaïque, et de s'assurer un développement sur des zones déjà artificialisées dans un objectif de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.

De plus, les projets développés dans les zones d'accélération pourront bénéficier de procédures d'autorisation administrative allégées ainsi que de bonifications financières lors des réponses aux appels d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie.

Ces zones ont été définies à l'échelle de l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Grand-Montauban, dans une logique de solidarité intercommunale, et conformément aux objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territorial.

Après concertation du public et délibération, ces ZAPER sont remontées au comité régional de l'énergie (CRE) qui vérifie l'adéquation entre le productible potentiel des zones et les objectifs fixés au niveau national pour chaque région.

Le processus de concertation a été mis en place, entre le **02 septembre 2024 et le 16 septembre 2024**, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la Commune de Saint-Nauphary) d'un registre destiné à recueillir les suggestions et avis et dont le bilan est joint en annexe 2).

Le Bureau Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération a été consulté le 2 mai 2024.

Il est à noter la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints,
- notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Tarn et Garonne et ampliation au Grand Montauban Communauté d'Agglomération et Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Montauban.

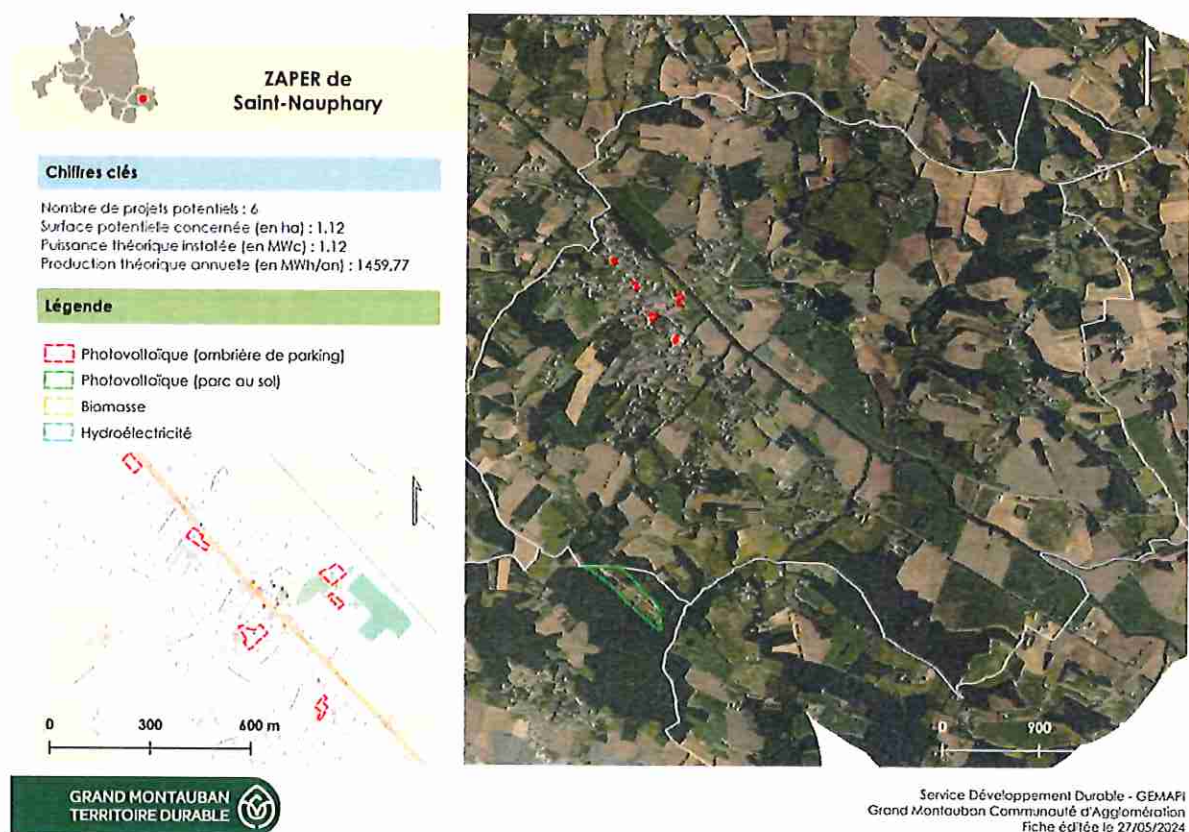
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de définir**, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints,
- **de notifier** ces propositions au référent préfectoral unique du Tarn et Garonne et ampliation au Grand Montauban Communauté d'Agglomération et Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Montauban.

Annexe 1 à la délibération du 16 septembre 2024 du conseil municipal
de Saint-Nauphary identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Identification des zones d'accélération

Identification de la Zone (lieu(x)-dit(s))	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la zone (m²)	Nature/usage support (avant EnR)	Type d'énergie renouvelable proposé
Village 1	E0664	2555	Artificielisé (parking)	Ombrière photovoltaïque
Village 2	E0723; E0553; E1646	3148	Artificielisé (parking)	Ombrière photovoltaïque
Village 3	E0073	851	Artificielisé (boulodrome)	Ombrière photovoltaïque
86 Zone Artisanale de Sinoire	D1141; D1123	1220	Artificielisé (parking)	Ombrière photovoltaïque
La Pinede	E1238; E1271	1830	Artificielisé (parking)	Ombrière photovoltaïque
Chez Lucien	E0890; E1553	1625	Artificielisé (parking)	Ombrière photovoltaïque



17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-09-03 : DEMANDE DE DEPOSE DE RESEAU ENEDIS AU LIEU-DIT LA PEYRUQUE, 3531 ROUTE DE SAINT-ETIENNE DE TULMONT

Monsieur le Maire explique que la commune de Saint-Nauphary a été contacté par les services Enedis au regard d'une opération de fiabilisation de la cartographie, en vue d'identifier les tronçons de « fils nus » sur le réseau Basse Tension (les plus incidentogènes). Après une visite sur le terrain, les services Enedis ont constaté que certains tronçons du réseau qui ne figuraient plus dans la cartographie n'avaient en réalité pas été totalement déposés : soit les câbles ont été enlevés mais les poteaux sont encore présents, soit le câble est encore présent mais hors tension, soit le réseau est encore sous tension mais n'alimente plus aucun client.

Monsieur le maire explique qu'un tronçon a été identifié sur la commune de Saint-Nauphary et qu'il se trouve au lieu-dit la Peyruque, au 3531 route de Saint-Etienne de Tulmont (N° du Poste HTA / BT : 82167P2013 – PEYRUQUE).

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer pour confirmer la demande de dépose dudit réseau.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **confirme** la demande de dépose de réseau au lieu-dit la Peyruque, au 3531 route de Saint-Etienne de Tulmont (N° du Poste HTA / BT : 82167P2013 – PEYRUQUE).

- atteste avoir connaissance que toute demande ultérieure de raccordement à cet endroit, ne pourra se prévaloir de l'existence de cette ligne et sera traitée comme un raccordement nouveau.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2024-09-04 : GMCA : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ARTS PLASTIQUES » AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE MONTAUBAN : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT POUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET DOTATIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 85/05/2023 du 23 mai 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence facultative "construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire " impliquant le transfert de la compétence « arts plastiques » au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Montauban.

Vu les statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération en vigueur.

Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire du 17 janvier 2022 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le rapport adopté de la CLECT du Grand Montauban en date du 9 juillet 2024.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 169 du 18 juillet 2024 relative au transfert de la compétence « arts plastiques » au conservatoire à rayonnement départemental de Montauban : approbation du rapport de la CLECT pour les attributions de compensation et dotations de renouvellement de la commune de Montauban.

Il est rappelé que la CLECT s'est réunie le 09 juillet 2024 dans le cadre du transfert de la compétence arts plastiques au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Montauban.

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le mécanisme de l'Attribution de Compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

PRINCIPES RETENUS POUR LA COMMUNE DE MONTAUBAN (les autres communes de l'agglomération n'étant pas directement impactées par le transfert) :

La CLECT a validé le 9 juillet 2024 les principes suivants :

En fonctionnement :

Une retenue sur attribution de compensation afin de financer le fonctionnement du service transféré. Cette retenue est évaluée sur la moyenne du reste à financer de la Commune de Montauban calculé sur la moyenne de l'ensemble des dépenses et des recettes pérennes des années 2021, 2022 et 2023, sauf pour les frais de personnel pour lesquels l'année 2023 est prise comme année de référence du fait du caractère structurel du niveau de la dépense enregistrée cette année-là. Soit :

Retenue sur AC Fonctionnement	MONTAUBAN
Proposition CLECT	89 072 €

En investissement :

Une dotation de renouvellement destinée à anticiper les coûts de travaux d'entretien lourd de l'école de dessin et d'arts plastiques, calculée sur la base de l'autofinancement de la rénovation complète du bâtiment rapporté à une durée de 30 ans. Aucun emprunt affecté ou partiellement affecté n'ayant pu être rattaché au bâtiment existant, la dotation de renouvellement n'intègre pas de frais financiers. Soit :

Dotation de renouvellement	MONTAUBAN
Entretien lourd du bâtiment	13 931 €
Dotation complémentaire pour les frais financiers	0 €
TOTAL	13 931 €

SYNTHESE GENERALE :

Proposition C.L.E.C.T 2024	MONTAUBAN
Retenues en section de fonctionnement	89 072
Retenues en section d'investissement	13 931

La retenue sur l'Attribution de Compensation en fonctionnement liée au transfert de la compétence « arts plastiques » va venir diminuer la Recette Réelle de Fonctionnement imputée sur le chapitre 73 du budget de la Commune de Montauban pour 89 072 € ainsi que la Dépense Réelle de fonctionnement imputée sur le chapitre 014 du budget du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) pour le même montant de 89 072 €. Cette retenue de 89 072 € viendra en réduction de l'Attribution de Compensation actuelle, à savoir 7 797 778 €. Ainsi, la nouvelle Attribution de Compensation versée par le GMCA à la Commune de Montauban intégrant la proposition de retenue de cette CLECT sera donc de 7 708 706 € au titre de l'année 2024.

La retenue sur l'Attribution de Compensation en investissement liée au transfert de la compétence « arts plastiques » va venir augmenter la Dépense Réelle d'Investissement imputée sur le chapitre 204 du budget de la Commune de Montauban pour 13 931 € ainsi que la Recette Réelle d'Investissement imputée sur le chapitre 13 du budget du GMCA pour le même montant de 13 931 €. Cette retenue de 13 931 € viendra en complément de l'Attribution de Compensation existante, à savoir 1 564 229 €. Ainsi, la nouvelle Attribution de Compensation versée par la Commune de Montauban au GMCA intégrant la proposition de retenue de cette CLECT sera donc de 1 578 160 € au titre de l'année 2024.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

17 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rentrée des classes 2024-2025

Le lundi 02 septembre 2024, les enfants de la maternelle et de l'élémentaire ont repris le chemin de l'école. Au total, ce sont **181 élèves** qui sont inscrits à l'école primaire Paul BONNANS, dont **59** en maternelle et **122** en élémentaire.

Madame Virginie BRITTEN est la directrice de l'école primaire.

La répartition des enfants est comme suit :

Ecole maternelle :

- Madame STAZZU Muriel : 11 PS – 10 MS - 6 GS (**effectifs 27**)
- Madame QUINIOU Nadège : 11 PS – 9 MS - 6 GS (**effectifs 26**)

Ecole Elémentaire :

- Madame JEHANNIN Laurence : 6 GS – 18 CP (**effectifs 24**)
- Madame LUTZ Sylvie / Mme CARBONNEL Mélanie : 10 CP – 14 CE 1 (**effectifs 24**)
- Madame BRITTEN Virginie (directrice) : 6 CE 1 – 22 CE 2 (**effectifs 28**)
- *Madame AYME Nathalie sera sa décharge*
- Madame IBOS Nicole : 4 CE 2 – 23 CM 1 (**effectifs 27**)
- Madame MEUNIER Sylvie / Mme CARBONNEL Mélanie : 25 CM 2 (**effectifs 25**)

Contrat PEC

Madame VIOLA Elodie a été recrutée en tant que Contrat PEC à raison de **20h/s**, du **1^{er} septembre 2024** au **31 août 2025**, pour aider à l'école maternelle et faire 1h30 de ménage à l'école élémentaire le soir.

La commune devrait être remboursée à hauteur de 40% sur 1009.71 € (403.87€/mois).

Etude surveillée

Cette année, les études surveillées ont été reconduites depuis le 09/09/2024, pour les élèves de CM1 / CM2. Madame IBOS Nicole réalise ces études surveillées.

Navette au centre de loisirs du Ramiérou

Le transport des enfants vers le centre de loisirs du Ramiérou est reconduit. Il a commencé dès le mercredi 4 septembre 2024.

Le coût de cette prestation supporté par la commune est de **66 € TTC/ semaine**.

- **SNAC OMNISPORT : assemblée générale**

L'assemblée générale du SNAC OMNISPORT a eu lieu le **mercredi 11 septembre 2024**, à 19h00, dans la salle du complexe sportif. Monsieur CAZES Eric a été élu président de cette association.

- **SNAC PETANQUE : assemblée générale**

L'assemblée générale du SNAC PETANQUE aura lieu le **samedi 14 septembre 2024**, à 10h30, dans la salle du complexe sportif. Monsieur Patrick CAYMARIS est le nouveau président.

- **APE : assemblée générale**

L'assemblée générale de l'amicale des parents d'élèves aura lieu le **mardi 17 septembre 2024**, à 20h30, dans la salle de la BCD à l'école primaire Paul BONNANS.

- **St-No Livres : assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association St-No Livres aura lieu le **mardi 01 octobre 2024**, à 20h30, dans la salle de la BCD à l'école primaire Paul BONNANS.

- **Nettoyage de la toiture des églises de Saint-Nauphary et de Charros**

L'entreprise BYBAT sise à Saint-Nauphary et représentée par Monsieur BRAJON Yannick a établi un devis pour le nettoyage de la toiture des églises de Saint-Nauphary et de Charros, pour un montant HT de 4 000 € soit 4 400 € TTC.

Monsieur le Maire propose de retenir son offre. Le conseil municipal donne son accord.

AFFAIRES LEONE / COMMUNE DE SAINT-NAUPHARY

1/ procédure judiciaire à l'encontre de la commune de Saint-Nauphary de la part de Mr et Mme BAYOL Jean-Philippe

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 23 mai 2024, le tribunal administratif de Toulouse a rendu son jugement concernant la procédure judiciaire engagée par Monsieur et Mme BAYOL à l'encontre de la commune de Saint-Nauphary. Il précise que cette juridiction a retenu la responsabilité sans faute de la commune pour un préjudice anormal et spécial, qui excède les sujétions susceptibles d'être normalement imposées dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics.

C'est ainsi que le tribunal administratif de Toulouse a condamné la commune de Saint-Nauphary à verser à Monsieur et Madame BAYOL Jean-Philippe :

- la somme de 10 257.09 € assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 juin 2022
- les dépens de l'instance liquidés à la somme de 7 181.88 €
- la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Monsieur le Maire explique que la garantie « responsabilité générale » du contrat VILLASSUR dont dispose la commune auprès de Groupama d'Oc Assurance a vocation à intervenir pour prendre en charge l'intégralité de ces condamnations.

Aussi, par lettre du 22 août 2024, Groupama d'Oc assurance a fait savoir à la commune de Saint-Nauphary qu'elle procédait au virement de la somme de **20 017.42 €** sur le compte bancaire dont le conseil de Monsieur et Madame BAYOL ont communiqué le RIIB CARPA.

2/ recours en annulation à l'encontre du refus de permis de construire 082 167 23 T 0013 qui a été visé le 29 avril 2024

En date du 14/08/2024, la commune de Saint-Nauphary a été destinataire d'un courrier du Tribunal Administratif de Toulouse, concernant la requête présentée par Madame LEONE Hélène enregistrée le 28/06/2024 au sujet du permis de construire n° 082 167 23 T 0013 qui lui a été refusé par arrêté du 29/04/2024.

3/ recours en annulation à l'encontre du CUB 082 167 24 T 0002 délivré à Monsieur FRANCONNE Claude

En date du 02/09/2024, la commune de Saint-Nauphary a été destinataire d'un courrier du Tribunal Administratif de Toulouse, concernant la requête présentée par Madame LEONE Hélène enregistrée le 19/06/2024 au sujet du certificat d'Urbanisme n° 082 167 24 T 0002 qui a été délivré le 11/04/2024 à Monsieur FRANCONNE Claude.

Face à la complexité de ces deux contentieux, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en date du 22 août 2024, il a sollicité Maître SIRE du cabinet BOUYSSOU, avocat à Toulouse, pour défendre la commune de Saint-Nauphary, dans ces deux affaires.

Une convention a été signée avec le cabinet BOUYSSOU pour chacune des affaires précitées, en date du 05 septembre 2024.

Les prestations de la société d'avocats seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de 230 € HT.

- Cabinet médical partagé

Monsieur le Maire rappelle que le local médical sis au 15 rue des écoles, cabinet médical n°1 au 1^{er} étage de la résidence des marronniers est partagé entre Mme CARTOU Marlène (kinésologue) et Mme ASTOUL Marie (shiatsu) depuis le 1^{er} juin 2024.

Monsieur le Maire explique qu'en raison de soucis de santé, par lettre du 29 août 2024, Mme CARTOU Marlène lui a fait savoir son souhait de résilier le contrat de bail qui la lie à la commune.

Par lettre du 12/09/2024, Mme COUDERC Sylvie a fait connaître son souhait de louer ce local partagé à compter du 1^{er} octobre 2024.

- Projet d'implantation d'une antenne relais au 50 ZA de Simarre

Monsieur le Maire explique qu'il a été sollicité par Madame Céline MARTY, négociatrice « étude et recherche de site » de la SPIE CityNetworks, de Toulouse, pour installer une infrastructure de radiotéléphonie mobile ATC France, sur la parcelle D 1143, sise au 50 Zone Artisanale de Simarre.

il précise que l'équipe radio a déterminé une hauteur de pylône de 30 m pour pouvoir assurer la couverture mobile.

Les études de faisabilité sont en cours.

Monsieur le Maire met au vote cette réalisation : Pour 14 contre : 2 abstention : 1

- Déménagement du secrétariat de mairie

Les travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie ne sont pas complètement terminés, mais le déménagement du secrétariat de mairie est fixé aux 26 et 27 septembre prochains.

- Départ de Monsieur DUVILLIERS Gérald

En date du 14 août 2024, Monsieur DUVILLIERS Gérald a fait connaître à Monsieur le Maire, son souhait de quitter la collectivité pour rejoindre les Voies Navigables de France, en tant que conducteur d'engins TP fluviaux.

- Crémaillère « Chez Lucien »

L'ensemble des élus du conseil municipal est invité à la crémaillère du nouveau magasin, « chez Lucien » au 304 route d'Albi, qui aura lieu le jeudi 03 octobre 2024, à 19h00.

Merci de bien vouloir confirmer votre présence avant le 25/09/2024 **UNIQUEMENT** à l'adresse suivante cremaillerechezlucien@gmail.com, en indiquant le nombre de personnes qui vous accompagneront.

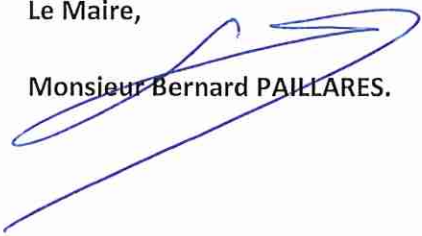
- Modification de la prescription de la modification de droit commun n°1 du PLU de Montauban

En date du 26 août 2024, Madame le Maire de Montauban a informé la commune de Saint-Nauphary de la prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montauban suite à la remise en question du projet photovoltaïque à Fonneuve.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h11.

Le Maire,

Monsieur Bernard PAILLARES.



Le secrétaire de séance,

Monsieur Philippe LORMIERES

